

République du Niger
Région de Maradi
Département de Bermo.
Commune rurale de Bermo

ARRETE n° 007 /CRB/du 03 Mars 2020
Portant création, attribution et fonctionnement
Du cadre communal de concertation de dialogue
des acteurs de la pérennisation des interventions
Des partenaires au développement local.

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE BERMO

Vu la constitution du 25 novembre 2010,
Vu la loi 2001-023 du 10 AOUT 2001, portant la création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration, des régions, des départements, et des communes ainsi que leurs ressources,
Vu la loi 2008-042 du 51 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration du territoriale de la république du Niger et ses textes modificatifs subséquent ;
Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriale de la république du Niger ;
Vu la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant les noms et leurs chefs-lieux ;
Vu la loi n°2002-013 du 11 juillet 2002, portant transfert de compétences aux régions, aux départements et aux communes ;
Vu l'arrêté n ° 076/P/CENI du 29 janvier 2020 portant convocation des citoyens de la zone n ° 02 des régions de Diffa, Zinder, Maradi, Niamey et la Diaspora ;
Vu l'arrêté n °053 /P/CENI du 04 septembre 2019 portant nomination des Présidents des commissions administratives ;
Vu le procès-verbal d'installation du conseil délibérant de la commune rurale de Bermo en du 27/07/11 ;
Vu le procès-verbal de l'installation du maire de la commune rurale de Bermo en date du 27/07/11 ;
Vu la nécessité du service communal de Bermo ;

ARRETE :

Article 1 : *il est créé auprès du Maire de la commune Rurale de Bermo, un cadre communal de concertation des acteurs pour la mise œuvre et l'harmonisation, la pérennisation des interventions des partenaires au développement local.*

Article 2 : *le cadre communal de concertation des acteurs est un espace de dialogue dont l'objectif est d'assurer la mobilisation des acteurs communaux et faciliter l'harmonisation des interventions des partenaires pour la mise en œuvre de tous outils de développement local. A cet effet le cadre communal de concertation des acteurs à pour attribution :*

- Promouvoir les concertations entre les acteurs et la complémentarité et synergie entre les acteurs ;*
- veiller à l'alignement des programmes et projets de leurs interventions dans les outils de planification de la commune ;*
- Emettre des avis sur la programmation de la commune ;*

-Faciliter la coordination, la supervision et l'élaboration des actions des partenaires dans la commune ;

- Impulser une dynamique du changement des comportements des citoyens ;
- Formuler des recommandations aux acteurs de la commune pour améliorer la performance des acteurs ;

Article 3 : le cadre communal de concertation des acteurs est composé comme suit :

- Président : le Maire de la commune Rurale de Bermo
- Vice-Président : le secrétaire Général de la commune Rurale Bermo

Rapporteurs :

- le chef de service communal de l'environnement
- le chef de service communal de l'élevage

Membres :

- le chef de service communal du plan ;
- Le chef de service communal de l'agriculture ;
- les présidents des différentes commissions spécialisées du conseil ;
- un représentant du chef de groupement ;
- un député de la commune ;
- un représentant des associations des droits de l'homme ;
- un représentant des associations des éleveurs ;
- deux (2) représentantes des associations des femmes ;
- un représentant des ONG et Projets ;
- deux (2) représentants des jeunes.

Article 4 : le cadre communal de concertation peut organiser son travail en s'appuyant sur des groupes de thématiques pertinentes activités ;

Article 5 : le cadre communal de concertation des acteurs peut se réunir tous les trois mois en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin, sur convocation de son président.

Article 6 : le cadre communal de concertation des acteurs rend compte au conseil communal de la commune Rurale.

Article 7 : le fonctionnement du cadre communal de concertation des acteurs est à la charge du budget communal, toute fois ce cadre peut recueillir la contribution des partenaires de la commune pour améliorer son fonctionnement.

Article 8 : le secrétaire Général de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Ampliations :

P/Bermo.....1
PTF.....1
Inter.....12
Chrono.....1

le Président du Conseil

